

République Française  
Département Loiret  
**commune de Charmont-en-Beauce**

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 Septembre 2023

Référence  
D2023\_33

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	10	10

Vote
à l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2023, le Jeudi 28 Septembre à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Charmont-en-Beauce s'est réuni à la Salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame PRUNET Delphine, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 22/09/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 22/09/2023.

**Présents** : Mme PRUNET Delphine, Maire, M. MALON Stéphane, Mme PION Gabrielle, M. JOLIN Lionel, M. MENAULT Miguel, Mme PERON Adeline, M. BELTOISE Antony, Melle LAROYE Aurélie, Mme SAUVERVALD Margaux, M. LE MOAL David

**A été nommée secrétaire** : Mme PERON Adeline

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Sous-préfecture de Pithiviers  
Publication ou notification

**Objet de la délibération : Modification des statuts de la CCPNL**

### Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 ; L.5214-16 à L5214-22 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 modifié, portant création de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 Avril 2023 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret ;

**Vu** l'arrête préfectoral du 12 mai 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées » à compter du 1er janvier 2024 ;

**Vu** le projet de statuts de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret intégrant ces 2 compétences ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

## DECIDE

D'approuver la modification des statuts de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret tels que présentés en annexe de la délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 28/09/2023  
Le Maire  
Delphine PRUNET



Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

---

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DU NORD LOIRET

---



---

## STATUTS

---

## ARTICLE 1 : CONSTITUTION

---

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes d'Andonville, Attray, Bazoches les Gallerandes, Boisseaux, Charmont en Beauce, Châtillon le Roi, Chaussy, Crottes en Pithiverais, Erceville, Greneville en Beauce, Jouy en Pithiverais, Léouville, Oison, Outarville, et Tivernon. Elle prend la dénomination de

« Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret ».

## ARTICLE 2 : SIEGE

---

Le siège social de la Communauté de Communes est situé au 3 rue de l'Avenir à Bazoches les Gallerandes (45480) ou tout autre lieu décidé par le Conseil Communautaire.

## ARTICLE 3 : COMPETENCES

---

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

### A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

---

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

7° Eau, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

## B. COMPETENCES FACULTATIVES

**1°** Politique de la ville : Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

**2°** Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

**3°** Politique du logement et du cadre de vie ;

**4°** Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

**5°** Action sociale d'intérêt communautaire ;

**6°** Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**7°** Création et animation d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) ;

**8°** Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret (SDIS45) ;

**9°** Enfance – Jeunesse :

- La Petite Enfance :
  - Le Relais Petite Enfance (R.P.E)
- L'Enfance :
  - Les accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires à destination des 3 – 11 ans sur le territoire de la CCPNL
  - Gestion de la restauration scolaire dans les écoles publiques maternelles et élémentaires sur le territoire de la CCPNL
- Jeunesse :
  - Création et gestion d'accueils à destination des jeunes de 11 à 17 ans sur le territoire de la CCPNL

**10°** Fonctionnement et Investissement scolaires :

- Prise en charge du fonctionnement et de l'investissement des écoles publiques maternelles et élémentaires
- Gestion de la restauration scolaire dans les écoles publiques maternelles et élémentaires sur le territoire de la CCPNL

**11°** Contribution au Syndicat départemental de la fourrière animale ; applicable après entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral de transfert pris à l'issue de la procédure de consultation des communes membres conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, et au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

L'intérêt communautaire des compétences qui y sont soumises est annexé aux présents statuts.



## ARTICLE 4 : REPRESENTATION DES COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « Conseil Communautaire » composés de conseillers des communes membres.

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1000 habitants au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau (article L.2121-1 du CGCT). Les conseillers communautaires des communes de 1 000 habitants et plus sont élus au suffrage universel direct avec scrutin de liste à deux tours.

En cas d'empêchement temporaire des conseillers communautaires des communes disposant d'au moins deux conseillers, ceux-ci peuvent donner pouvoir à tout autre conseiller communautaire.

Conformément à l'article L.5211-6 du CGCT, seules les communes qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire disposent d'un suppléant, le conseiller suppléant est appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement de son titulaire.

La répartition des sièges au sein du conseil communautaire se fait conformément à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, et selon l'arrêté du Préfet en date du 3 Octobre 2019, le nombre total de siège de conseillers communautaires au sein de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret est fixé à 26 et est réparti comme suit :

Communes	Nombres de sièges (répartition de Droit Commun)
Bazoches les Gallerandes	6
Outarville	5
Greneville-en-Beauce	2
Boisseaux	2
Charmont-en-Beauce	1
Chaussy	1
Crottes-en-Pithiverais	1
Erceville	1
Tivernon	1
Châtillon-le-roi	1
Jouy-en-Pithiverais	1
Andonville	1
Attray	1
Oison	1
Léouville	1

→ Soit un total de 26 sièges

## ARTICLE 5 : BUREAU

---

Le conseil de la communauté élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par délibération du Conseil Communautaire conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

## ARTICLE 6 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

---

Le Conseil Communautaire fixe les recettes nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes.

En application de l'article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ou **tout dispositif de substitution** ;
- Les revenus des biens, meubles et immeubles de la Communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les dotations, subventions, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts.

## ARTICLE 7 : FONCTION DE RECEVEUR

---

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret sont assurées par le Comptable du Centre des Finances Publiques de la commune de Pithiviers ou tout autre receveur désigné par la Direction Régionale des Finances Publiques.

## ARTICLE 8 : DUREE

---

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

## ARTICLE 9 : ADHESION A UN SYNDICAT

---

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret aura la possibilité d'adhérer à un ou plusieurs syndicats. Une adhésion se fera par délibération du Conseil Communautaire.



## ARTICLE 10 : MODIFICATION DE STATUTS

---

Les statuts de la communauté de communes pourront être modifiés dans les conditions prévues à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 11 : AUTRES DISPOSITIONS

---

Les dispositions non prévues par les statuts de la Communauté de Communes sont régies par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

PROJET